

STATUTS



Article 1.- NOM, BUT et SIEGE DE L'ASSOCIATION

L'association porte la dénomination "Amicale des Anciens Elèves du Lycée de Garçons d'Esch-sur-Alzette ", dite "Amicale vum Escher Kolle'sch".

Elle est régie par les dispositions de la loi du 21 avril 1928 sur les Associations sans but lucratif ainsi que par celles des présents statuts.

L'Association a pour but l'entretien des relations amicales , le développement de la solidarité et de la culture intellectuelle entre ses membres ainsi que la sauvegarde du prestige du Lycée.

Le siège de l'Association est à Esch-sur-Alzette.

Article 2.-PRINCIPES FONDAMENTAUX

Le caractère de l'Association est neutre sous tous les rapports.

Article 3.- MEMBRES

L'Association se compose de:

- 1) Membres effectifs
- 2) Membres protecteurs
- 3) Membres d'honneur

Le fichier des membres est géré en tant que banque de données informatiques conformément à la législation sur l'utilisation des données nominatives dans les traitements informatiques.

Article 4.-CONDITIONS D'ADMISSION

Ad.1 Sont reçus membres effectifs les élèves du Lycée de Garçons d'Esch-sur-Alzette, titulaires du diplôme de fin d'études secondaires.

Ad.2 Comme membres protecteurs sont inscrits:

- a) les membres du corps enseignant et la direction du Lycée de Garçons d'Esch/Alzette,
- b) toutes les personnes physiques et morales qui s'intéressent au but de l'Amicale.

Ad.3 Comme membres d'honneur peuvent être nommées les personnes physiques et morales qui ont rendu de grands services au Lycée ou à l'Amicale.

Sur proposition du Conseil d'Administration, dénommé comité, l'assemblée générale pourra dispenser les membres d'honneur du paiement de la cotisation.

Le comité décide de l'admission des membres effectifs et protecteurs.

Les membres d'honneur sont proclamés par acclamation à l'assemblée générale sur proposition du comité.

Le comité dressera chaque année une liste de tous ses membres. Les changements intervenus sur la liste des membres effectifs au cours de l'année écoulée seront déposés contre récépissé au greffe du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg.

Article 5.- COTISATIONS

La cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale.

La cotisation annuelle ne peut être supérieure à Frs 1.000.-.



Article VI.- DROITS DE VOTE

Tous les membres ont voix délibérative.

Article VII.- DEMISSION

Tout membre peut se retirer de l'Association sur simple déclaration écrite à envoyer au comité.

Article VIII.- EXCLUSION

Sont exclus sur décision du comité ceux qui pour un exercice n'ont pas versé la cotisation, ceux qui en refusent formellement le paiement et ceux qui contreviennent aux intérêts de l'Association. Toute démission et toute exclusion entraînent la perte de tout droit à la fortune de l'Association.



Article IX.- CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un conseil d'administration dénommé comité qui se compose d'un président, d'un ou de deux vice-présidents, d'un secrétaire, d'un trésorier, d'un gestionnaire du fichier des membres et de trois assesseurs au moins qui doivent tous être membres effectifs ainsi que d'un délégué du corps enseignant du Lycée. Les membres du comité sont élus pour la durée de trois ans par l'assemblée générale ordinaire à la majorité absolue des voix des membres présents, à l'exception du délégué qui est désigné par le corps enseignant du Lycée. Tous les mandats sont renouvelables.

Par dérogation à la disposition ci-dessus dans le cas où les mandats du président, du secrétaire, du trésorier et du gestionnaire du fichier des membres ou trois de ces mandats viennent ensemble à échéance, deux respectivement un des mandats, dans l'ordre indiqué ci-avant, sont prolongés d'office d'un an.

Article X.- CHARGES DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le président surveille et garantit l'exécution des statuts. Il fait convoquer et dirige les réunions du comité, les assemblées générales, veille à l'exécution des décisions prises par le comité et représente l'A.s.b.l. dans ses relations avec les tiers.

L'Association n'est valablement engagée que par les décisions du comité.

Le ou les vice-président(s) assiste(nt) le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace(nt) en son absence.

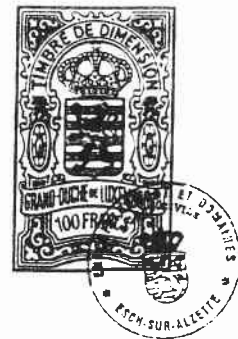
Le secrétaire se charge de la convocation des réunions du comité, des assemblées, de la rédaction des procès-verbaux et de toute correspondance, nécessaire pour la bonne gestion de l'Association. Il doit conserver les archives et les tenir à la disposition du comité.

Le trésorier prend soin des divers encaissements et du règlement des dettes de l'Association. Le trésorier tient à jour le livre de caisse qui doit toujours être à la disposition du comité. Pour chaque exercice, il établit le bilan qui est soumis à l'assemblée générale ordinaire pour approbation. Le trésorier est responsable de l'encaisse vis-à-vis de l'Association.

Le gestionnaire du fichier des membres est chargé conformément à la législation en la matière, notamment de tenir les données à jour, de corriger les données erronées, de préserver la sécurité des données conservées et d'en empêcher la communication à des tiers non autorisés.

Les assesseurs assistent les autres membres du comité dans l'exercice de leurs fonctions.

Le comité, réuni en séance, régulièrement convoquée, est compétent quel que soit le nombre des présences. Il prend ses décisions à la majorité absolue des voix des membres présents. En cas de partage des voix celle du président l'emporte.



Article XI.- EXERCICE

L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article XII.- ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale ordinaire aura lieu une fois par an au courant du premier trimestre du prochain exercice. Dans cette assemblée le comité rend compte de la situation morale et financière de l'Association. L'assemblée, après lecture du rapport des reviseurs de caisse, accorde décharge au caissier du comité, puis procède à l'élection du comité et de trois reviseurs de caisse pour l'exercice suivant. Le comité peut de tout temps convoquer des assemblées générales extraordinaires.

Sur demande motivée et signée par au moins 100 membres effectifs, le comité doit convoquer une assemblée générale extraordinaire dans le délai d'un mois.

Toute proposition motivée et signée par 50 membres effectifs devra être mise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.

Toutes les assemblées générales doivent être convoquées avec indication de l'ordre du jour.

L'assemblée régulièrement convoquée est compétente quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents.

La majorité des deux tiers des voix des membres présents est requise pour toute révision des statuts.

Article XIII.- CAS SPECIAL

Si pour cause de cessation des activités du comité l'assemblée générale n'était pas convoquée dans les délais prévus par les statuts, tout membre effectif de l'Association aurait le droit de convoquer en son nom personnel une assemblée générale extraordinaire pour assurer la continuité de l'Association.

Article XIV.- DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'en assemblée générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet et comprenant au moins les deux tiers des membres.

La décision à intervenir doit être prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Si la première assemblée ne peut délibérer valablement, une seconde assemblée extraordinaire est convoquée dans le délai d'un mois. Cette assemblée sera compétente quel que soit le nombre des membres présents. La seconde convocation portera sur le même ordre du jour et reproduira textuellement les dispositions de l'art. 14 des statuts concernant la dissolution. La décision à intervenir doit être prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Les fonds de l'Association disponibles au moment de la dissolution seront versés à une oeuvre de bienfaisance à désigner par cette assemblée générale extraordinaire.

Esch-sur-Alzette, le 26.09.1995.

Enregistré à ESCH-S-ALZ. A.C., le 25 OCT. 1995
Vol.: 301 fol.: 17 case : P
Reçu cinq cents francs
fr. 500.-

Le Receveur,

